PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

12 MAI 2025

Bobigny, le 12 MAI 2025

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Destinataires *in fine*

Copie à Mesdames les sous-préfètes d'arrondissement

Objet : Publication des dix plus hautes rémunérations au sein de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2024

Référence : Article L.716-1 du code général de la fonction publique (CGFP)

Aux termes de l'article L. 716-1 du CGFP, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

1. Définition

Les employeurs concernés publient la masse salariale brute annuelle cumulée des 10 plus hautes rémunérations. À cette fin, chaque employeur consolide les rémunérations par agent et par année civile. Les 10 plus hautes rémunérations sur l'année civile sont déterminées à partir des rémunérations brutes non redressées du temps partiel ou de la durée d'emploi de l'agent.

Par exemple, si un agent entre en fonction en milieu d'année, sa rémunération annuelle considérée ici sera la moitié de celle qu'il aurait perçue s'il avait occupé le poste toute l'année.

Tous les agents rémunérés par un employeur concerné doivent être pris en compte, quel que soit leur statut ou la nature de leur contrat de travail. Les élus sont en revanche exclus du champ.

1 esplanade Jean Moulin
93 007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 60
Mail : pref-controle-legalit@seine-saint-denis.gouv.fr

Toutes les rémunérations brutes sont à prendre en compte en réintégrant les avantages en nature. Elles incluent notamment :

- les rémunérations principales (traitement indiciaire brut, bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire, primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions, indemnités de résidence à l'étranger, majorations de traitement, etc.) ;
- les accessoires de rémunération (supplément familial de traitement, indemnité de résidence) ;
- les primes et indemnités qui font l'objet de versements ponctuels (intéressement collectif, bonus annuel, indemnisation de jours de CET, indemnité de départ, etc.) ;
- les avantages en nature (logement de fonction, etc.) ;
- le cas échéant les indemnités servies après service fait (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- les rémunérations annexes (rémunération pour des actions de formation, participation à des jurys d'examen ou concours, etc.).

Les rattrapages et rappels sont inclus dans les rémunérations brutes. On considère toutes les rémunérations brutes perçues par un même agent versé par l'employeur au cours de l'année civile.

Les remboursements de frais de déplacement et de mission ne sont en revanche pas pris en compte.

Les cotisations patronales ne sont pas comprises dans la rémunération brute des salariés. Les cotisations salariales, quant à elles, en font partie.

2. Méthode de publication

Afin de répondre à l'obligation de publication des dix plus hautes rémunérations prévue par l'article L. 716-1 du CGFP, vous publierez sur votre site internet, avec une adresse (url) stable, un fichier recensant les données requises sous la forme d'un tableau à compléter chaque année :

Siren	Dénomination de l'employeur	Année	Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en euros	Nombre de femmes bénéficiaires	Nombre d'hommes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois	Commentaires
		2024					
		...					
		2018					

Ce fichier unique par employeur devra s'enrichir chaque année de manière à accumuler les données de toutes les années depuis 2018.

Dans la mesure du possible, le fichier est au format CSV (le séparateur demandé entre les données étant le « ; ») et se nomme alors de manière conventionnelle top10remuneration.csv. Si le format CSV n'est pas possible, merci de privilégier un format Excel ou LibreOffice (top10remuneration.xlsx – ou .xls – ou top10remuneration.ods).

1 esplanade Jean Moulin
93 007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 60
Mail : pref-controle-legalit@seine-saint-denis.gouv.fr

3. Applicabilité

Les données relatives à la masse salariale brute des dix plus hautes rémunérations, et le nombre de femmes et d'hommes parmi ses bénéficiaires au sein de votre collectivité, doivent être publiées dès à présent.

Ces données doivent être actualisées chaque année avant le 31 mai de l'année suivante, sur votre site internet.

À cet effet, je vous remercie de bien vouloir m'adresser **avant le 24 mai 2025** l'adresse url de votre fichier de données, à l'adresse suivante :

pref-collectivites-locales@seine-saint-denis.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce sujet.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Julien CHARLES

1 esplanade Jean Moulin
93 007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 60
Mail : pref-controle-legalit@seine-saint-denis.gouv.fr

Destinataires :

Monsieur le président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux Paris Terres d'Envol, Plaine Commune, Est Ensemble et Grand Paris Grand Est ;

Mesdames et messieurs les maires du département de la Seine-Saint-Denis des communes suivantes : Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Bobigny, Le Blanc-Mesnil, Bondy, Clichy-sous-Bois, La Courneuve, Drancy, Épinay-sur-Seine, Gagny, Livry-Gargan, Montreuil, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte ;

1 esplanade Jean Moulin
93 007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 60
Mail : pref-controle-legalit@seine-saint-denis.gouv.fr